



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Indemnités journalières

Question écrite n° 27058

Texte de la question

Reponse. - Les travailleurs frontaliers exerçant leur activité professionnelle en Suisse connaissent pour eux-mêmes et leur famille de nombreuses difficultés en matière d'assurance maladie. Il est exact que le travailleur frontalier qui devient chômeur après avoir été salarié en Suisse perçoit des prestations de chômage des Assedic en application d'un accord entre la France et la Suisse mais ne peut bénéficier de prestation de maladie et d'invalidité, lorsqu'il tombe malade, du régime suisse d'assurance maladie auquel il cotisait. Le Gouvernement français a demandé, au cours des dernières négociations franco-suisse, l'introduction d'une véritable coordination en matière d'assurance maladie dans la convention franco-suisse de sécurité sociale et a renouvelé récemment sa demande d'une façon pressante. En effet, la décision de permettre l'accès des frontaliers à l'assurance personnelle française, selon un tarif privilégié, permet de résoudre les difficultés en matière de prestations en nature d'assurance maladie mais pas en matière de prestations en espèces. En ce qui concerne les pensionnés d'un régime suisse de sécurité sociale résidant en France, en l'absence de protection sociale par un régime suisse d'assurance maladie, leur adhésion au régime français d'assurance personnelle peut seul leur permettre de bénéficier de prestations en matière d'assurance maladie ; leur situation est cependant différente de celle des chômeurs puisqu'ils ne peuvent, en tout état de cause, bénéficier de prestations en espèces de quelque régime de sécurité sociale légal que ce soit. Il est admis que la cotisation précomptée sur les avantages de retraite, qui n'ouvre pas par elle-même droit aux prestations puisse être déduite de la cotisation d'assurance personnelle. Cette déduction ne concerne pas le précompte sur l'avantage de retraite servi au conjoint.

Texte de la réponse

Reponse. - Les travailleurs frontaliers exerçant leur activité professionnelle en Suisse connaissent pour eux-mêmes et leur famille de nombreuses difficultés en matière d'assurance maladie. Il est exact que le travailleur frontalier qui devient chômeur après avoir été salarié en Suisse perçoit des prestations de chômage des Assedic en application d'un accord entre la France et la Suisse mais ne peut bénéficier de prestation de maladie et d'invalidité, lorsqu'il tombe malade, du régime suisse d'assurance maladie auquel il cotisait. Le Gouvernement français a demandé, au cours des dernières négociations franco-suisse, l'introduction d'une véritable coordination en matière d'assurance maladie dans la convention franco-suisse de sécurité sociale et a renouvelé récemment sa demande d'une façon pressante. En effet, la décision de permettre l'accès des frontaliers à l'assurance personnelle française, selon un tarif privilégié, permet de résoudre les difficultés en matière de prestations en nature d'assurance maladie mais pas en matière de prestations en espèces. En ce qui concerne les pensionnés d'un régime suisse de sécurité sociale résidant en France, en l'absence de protection sociale par un régime suisse d'assurance maladie, leur adhésion au régime français d'assurance personnelle peut seul leur permettre de bénéficier de prestations en matière d'assurance maladie ; leur situation est cependant différente de celle des chômeurs puisqu'ils ne peuvent, en tout état de cause, bénéficier de prestations en espèces de quelque régime de sécurité sociale légal que ce soit. Il est admis que la cotisation précomptée sur les avantages de retraite, qui n'ouvre pas par elle-même droit aux prestations puisse être déduite de la cotisation d'assurance personnelle. Cette déduction ne concerne pas le précompte sur l'avantage de retraite servi au conjoint.

Données clés

Auteur : [M. Borrel Robert](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27058

Rubrique : Assurance maladie maternite: prestations

Ministère interrogé : sécurité sociale

Ministère attributaire : sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1987, page 3563

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1916